

RÈGL. 2008-155

**PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX DE LABELLE**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Claude Nantel lors de la session ordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2007 et que le projet du présent règlement a été présenté et lu lors de cette même assemblée;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public a été publié le 21 décembre 2007, soit au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 2 et 3 suivants, seront ajustées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DU MAIRE

Le traitement annuel versé au maire pour l'année 2008 est de 17 150,40 \$, lequel est indexé tel que défini à l'article 1 du présent règlement, auquel est ajouté un montant de trois mille dollars (3 000 \$). Ce traitement est versé rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Pour l'année 2009, le traitement annuel versé au maire est celui déterminé au premier alinéa du présent article, lequel est indexé tel que défini à l'article 1 du présent règlement, auquel est ajouté un montant de trois mille dollars (3 000 \$). Ce traitement est versé rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Pour les années subséquentes, le traitement annuel versé au maire est celui de l'année précédente indexé au coût de la vie tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le traitement annuel versé au maire est réparti de la façon suivante : 2/3 en rémunération et 1/3 en allocation non imposable.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES CONSEILLERS

Le traitement annuel versé à chacun des conseillers pour l'année 2008 est de 5 716,80 \$, lequel est indexé tel que défini à l'article 1 du présent règlement, auquel est ajouté un montant de mille dollars (1 000 \$). Ce traitement est versé rétroactivement au 1^{er} janvier 2008.

Pour l'année 2009, le traitement annuel versé à chacun des conseillers est celui déterminé au premier alinéa du présent article, lequel est indexé tel que défini à l'article 1 du présent règlement, auquel est ajouté un montant de mille dollars (1 000 \$). Ce traitement est versé rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Pour les années subséquentes, le traitement annuel versé à chacun des conseillers est celui de l'année précédente indexé au coût de la vie tel que défini à l'article 1 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le traitement annuel versé à chacun des conseillers est réparti de la façon suivante : 2/3 en rémunération et 1/3 en allocation non imposable.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION

Les rémunérations et allocations de dépenses seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la première période de paye du mois pour le mois en cours.

ARTICLE 5 – APPROPRIATION DES FONDS REQUIS

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocation de dépenses seront prélevés à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.

ARTICLE 6 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2001-43 et ses amendements.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2008.

__(signature)_____
Gilbert Brassard
Maire

__(signature)_____
Christiane Cholette
Secrétaire-trésorière
Directrice générale